

Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2024-83

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2316281-1 déposée devant le tribunal administratif par la société CILAOS tendant à l'annulation de la décision du 26 mai 2023, de préempter une parcelle cadastrée section AM n°10 située sur le territoire de la commune de Brains,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire,

Décide

Article 1. De confier la défense des intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal Administratif de Nantes à Maître Adrien COLAS, cabinet LEXCAP (Rennes) dans l'action engagée le 2 novembre 2023 par la société CILAOS tendant à l'annulation de la décision du 26 mai 2023, de préempter une parcelle cadastrée section AM n°10 située sur le territoire de la commune de Brains (requête n°2316281-1).

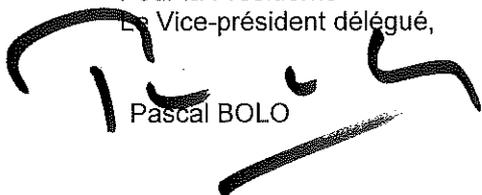
Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

31 JAN. 2024

Fait à Nantes, le 31 JAN. 2024

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,


Pascal BOLO